

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le délai raisonnable et les retards occasionnés, dans un procès pénal, par la procédure préjudicielle de contrôle de constitutionnalité

Raneri, Gian-Franco

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2007, 'Le délai raisonnable et les retards occasionnés, dans un procès pénal, par la procédure préjudicielle de contrôle de constitutionnalité: note sous Cass., 28 février 2007', *Journal des Tribunaux*, pp. 502-504.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

II. La décision de la Cour.

Sur l'ensemble du moyen.

Si le juge du fond constate souverainement les faits d'où il déduit que le délai raisonnable dans lequel la cause doit être examinée est ou n'est pas dépassé, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

Après avoir relevé que le demandeur « a été cité à comparaître pour l'audience du 18 novembre 1999 du tribunal correctionnel de Charleroi, date à laquelle il a fait défaut », l'arrêt attaqué énonce « que la cause a ensuite fait l'objet de plusieurs remises dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'arbitrage sans que le [demandeur] ne comparaisse à ces audiences pour faire valoir une quelconque opposition à ces diverses remises; que contrairement à ce que soutient le [demandeur], l'attente d'un arrêt de principe de la Cour d'arbitrage justifie l'écoulement du temps lorsque la décision attendue peut avoir un intérêt dans le cas d'espèce ».

L'arrêt constate ensuite que le demandeur « a été recité pour l'audience du 15 janvier 2004 à laquelle il a fait à nouveau défaut; qu'un jugement par défaut est intervenu le 12 février 2004; que sur l'opposition du [demandeur] dans un premier temps et sur l'appel des parties ensuite, la procédure s'est poursuivie [...] ».

Par la considération suivant laquelle l'attente, pendant plus de quatre ans, d'un arrêt de la Cour d'arbitrage justifie l'écoulement du temps, les juges d'appel n'ont pu légalement décider que le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Cette illégalité affecte l'ensemble de la peine et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, mais il n'y a lieu d'étendre la cassation ni à la déclaration de culpabilité ni à la décision ordonnant la remise en état, dès lors que la cassation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions.

Par ces motifs :

La Cour casse (...).



OBSERVATIONS

Le délai raisonnable et les retards occasionnés, dans un procès pénal, par la procédure préjudicielle de contrôle de constitutionnalité

1. *Le cas d'espèce.* — Le prévenu est poursuivi, fin 1999, devant le tribunal correctionnel, du chef d'avoir construit, les 31 août 1993 et 1^{er} décembre 1993, une extension et une terrasse sans permis et d'y avoir maintenu, du 1^{er} décembre 1993 au 11 octobre 1999, ces constructions exécutées sans permis.

Devant le tribunal correctionnel, la procédure connaît de nombreux atermoiements. La cause est remise à maintes reprises pendant près de cinq ans, le prévenu faisant chaque fois défaut. Plusieurs de ces remises, dont la dernière *sine die*, sont motivées par la circonstance que, dans une autre cause, le tribunal a saisi la Cour [constitutionnelle] d'une question préjudicielle « similaire ». Par ailleurs, ensuite de cinq remises, la procédure sur opposition dure plus de vingt mois.

Devant la cour d'appel, le prévenu se plaint de la durée de la procédure pénale. Les juges d'appel concluent à l'absence de violation du délai raisonnable, sur la base des éléments de fait et motifs suivants :

— « le prévenu a été cité à comparaître pour l'audience du 18 novembre 1999 du tribunal correctionnel de Charleroi, date à laquelle il a fait défaut »;

— « la cause a ensuite fait l'objet de plusieurs remises dans l'attente d'un arrêt de la Cour [constitutionnelle] sans que le prévenu ne comparaisse à ces audiences pour faire valoir une quelconque opposition à ces diverses remises »;

— « contrairement à ce que soutient le prévenu, l'attente d'un arrêt de principe de la Cour [constitutionnelle] justifie l'écoulement du temps lorsque la décision attendue peut avoir un intérêt dans le cas d'espèce (...) »;

— « le prévenu a été recité pour l'audience du 15 janvier 2004 à laquelle il a fait à nouveau défaut »;

— « un jugement par défaut est intervenu le 12 février 2004 »;

— « sur l'opposition du prévenu dans un premier temps et sur l'appel des parties ensuite, la procédure s'est poursuivie sans retard anormal ».

2. *Le contrôle marginal de conventionnalité.* — Le prévenu réitère ce moyen avec succès devant la Cour de cassation. Il le prend de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le contrôle de la Cour de cassation est, à cet égard, marginal. En d'autres termes, il appartient au juge du fond de décider en fait, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable a été dépassé ou non¹ et cette appréciation en fait des éléments concrets de la cause par les juges du fond échappent au contrôle de la Cour de cassation². Celle-ci doit se borner à vérifier si, des éléments de faits souverainement constatés, le juge du fond a pu légalement déduire le dépassement ou l'absence de dépassement du délai raisonnable³.

C'est sous cet angle que la Cour de cassation a décidé que de l'attente, pendant plus de quatre ans, d'un arrêt de principe de la Cour [constitutionnelle] ne peut être légalement déduite une absence de violation du délai raisonnable. La

Cour s'est donc attachée spécifiquement à une des constatations souveraines opérées par les juges d'appel (« la cause a ensuite fait l'objet de plusieurs remises dans l'attente d'un arrêt de la Cour [constitutionnelle] sans que le prévenu ne comparaisse à ces audiences pour faire valoir une quelconque opposition à ces diverses remises ») et au fait que l'intervalle de temps séparant les différentes remises, motivées par le juge du fond par « l'attente d'un arrêt de la Cour [constitutionnelle] », est de plus de quatre ans, ce qu'elle considère en soi incompatible avec l'exigence du délai raisonnable. C'est plus sur l'« attente » judiciaire, formalisée dans l'octroi de plusieurs remises, sa longueur et sa raison intrinsèque que sur la durée réelle — largement inférieure — de la procédure devant la Cour [constitutionnelle] que le contrôle a porté; en effet, le délai maximal dans lequel la Cour [constitutionnelle] doit rendre — et rend — ses arrêts est, depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de 12 mois et était, avant cette réforme, de 18 mois à dater de la réception de la décision de renvoi⁴.

La procédure, en l'espèce, préjudicielle, de contrôle de constitutionnalité se trouve ainsi, pour partie, au cœur du contrôle marginal de conventionnalité.

3. *L'approche conventionnelle du contrôle préjudiciel de constitutionnalité.* — L'arrêt annoté rejoint la position de la Cour [constitutionnelle], en ce que celle-ci considère que la période au cours de laquelle une question préjudicielle est pendante devant elle intervient dans le calcul du délai raisonnable⁵.

Cette position doit également être rapprochée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶, en ce que, selon celle-ci, la procédure devant une juridiction constitutionnelle⁷ doit également être prise en considération dans l'appréciation du délai raisonnable d'une procédure pénale si la décision de la juridiction constitutionnelle peut influencer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires⁸ 9. Il

(4) Article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, sauf dans l'hypothèse particulière du régime disciplinaire des bourgmestres visée à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 5^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : délai maximal de soixante jours. Voy. également les possibilités d'accélération de la procédure inscrites aux articles 69 à 73 et 89^{bis} de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

(5) C.A., ordonnance du 20 février 1991, reproduite dans C.A., arrêt n° 18/91 du 4 juillet 1991, C.A. (aud. plén.), arrêt n° 32/87 du 29 janvier 1987, points B.b.9.2 à B.b.9.4.

(6) Sur cette jurisprudence, voy. F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, spécialement nos 1316 à 1319 et 1432 à 1434.

(7) Pour la procédure devant une juridiction constitutionnelle, il peut se déduire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'appréciation du délai raisonnable est plus souple que pour une juridiction judiciaire : voy. C.E.D.H., arrêt *Rosa Marques et autres c. Portugal* du 25 juillet 2002, § 29, C.E.D.H., arrêt *Gast et Popp c. Allemagne* du 25 février 2000, § 75, C.E.D.H., arrêt *Sulsmann c. Allemagne* du 16 septembre 1996, § 56.

(8) Voy. par exemple C.E.D.H., arrêt *Von Hoffen c. Liechtenstein* du 27 juillet 2006, § 36, C.E.D.H., arrêt *Metzger c. Allemagne* du 31 mai 2001, § 34; C.E.D.H., arrêt *Gast et Popp c. Allemagne* du 25 février 2000, § 64.

(9) En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme décide que l'allongement de la procédure résultant du renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes n'intervient pas dans l'appréciation du délai raisonnable, afin de ne pas porter atteinte au système institué par l'article 234 du Traité CE et au but poursuivi en substance par cette disposition et, implicitement, en raison du fait que cette haute juridiction n'est pas une

(1) Outre l'arrêt annoté, voy. par exemple Cass., 26 septembre 2006, R.G. n° P.06.0604.N; Cass., 8 février 2005, *Pas.*, n° 77. Sur l'exigence d'appréciation *in concreto* du caractère raisonnable de la durée d'une procédure, voy., parmi beaucoup d'autres, C.E.D.H., affaire *Dimov c. Bulgarie*, arrêt du 8 mars 2007, § 134.

(2) Par exemple, Cass., 14 février 2001, *Pas.*, n° 91.

(3) Voy. par exemple Cass., 26 septembre 2006, R.G. n° P.06.0604.N.

importe donc peu, à cet égard, qu'il n'appartient pas à la juridiction constitutionnelle de statuer sur le fond de l'affaire¹⁰. Dans la foulée de la large formulation de cette jurisprudence constante, il importe également peu, à notre sens, que le contentieux constitutionnel soit de type préjudiciel ou que la question préjudicielle ait été posée non dans la procédure litigieuse mais dans le cadre d'un autre litige, pour autant que la décision de la juridiction constitutionnelle puisse influencer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires.

4. *Les prolongements.* — Au-delà du contrôle marginal, l'arrêt annoté n'est pas sans susciter des réflexions complémentaires.

Premièrement, l'arrêt annoté confirme que le juge pénal doit veiller à ce que l'octroi de remises ne porte pas atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹¹.

Deuxièmement, il conforte le raisonnement suivant lequel le renvoi préjudiciel, fût-il obligatoire selon le texte de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ou fût-il opéré d'office comme en l'espèce, ne peut pas porter atteinte à l'exigence du délai raisonnable¹².

Raisonnant en termes de hiérarchie des normes, deux arrêts rendus par la Cour de cassation vont, expressément, dans ce sens¹³. Dans ces arrêts, la Cour se dispense de saisir la Cour [constitutionnelle] de la question préjudicielle proposée par le détenu dans le cadre de procédures urgentes relatives à des mesures privatives de liberté (détention préventive ou mesure privative de liberté à l'égard d'un étranger), en raison de la primauté de la règle du délai raisonnable posée par l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage^{14 15}. Le Conseil

d'Etat s'est également, notamment dans un arrêt du 13 mars 1990, prononcé dans le même sens¹⁶. Cette jurisprudence judiciaire et administrative s'est développée relativement à des procédures urgentes et la réforme de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage réalisée par la loi spéciale du 9 mars 2003 a largement permis de tenir compte de l'exigence de célérité. En effet, depuis cette réforme, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle ni lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire, ni au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive (article 26, § 3). Une exception demeure toutefois : les juridictions sont obligées, pour ces procédures, de poser la question préjudicielle s'il existe un doute sérieux quant à la constitutionnalité d'une norme de nature législative et qu'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant la Cour constitutionnelle.

Sous l'angle des droits de l'homme, la question n'appelle pas une réponse nécessairement différente. Se prononçant dans des affaires concernant la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷ a, en effet, décidé :

— que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée, à titre préjudiciel, par une juridiction nationale devant une autre instance nationale ou internationale;

— que le droit de saisir un tribunal par voie de question préjudicielle n'est pas absolu, même lorsqu'une législation réserve un domaine juridique à la seule appréciation d'un tribunal et prévoit pour les autres juridictions l'obligation de lui soumettre, sans réserve, toutes les questions qui s'y rapportent;

— qu'il est conforme au fonctionnement de pareil mécanisme que le juge vérifie s'il peut ou doit poser une question préjudicielle, en s'assurant que celle-ci doit être résolue pour permettre de trancher le litige dont il est appelé à connaître.

Toutefois, deux limites se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. D'une part, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction, appelée à se prononcer en dernière instance, peut méconnaître l'équité de la procédure au sens de

l'article 6.1 de la Convention, en particulier si le refus est empreint d'arbitraire¹⁸.

D'autre part, le délai raisonnable n'est pas non plus absolu : l'exigence de célérité ne va pas jusqu'à autoriser le « mal-juger ». En effet, si l'article 6.1 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice¹⁹. Il importe donc que, dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale d'une bonne administration de la justice. Le refus de soumettre une question préjudicielle déduit du délai raisonnable ne peut donc aboutir à un « mal-juger ».

Il oblige à une balance d'intérêts : la sécurité judiciaire, la phase préparatoire ou la phase de jugement du procès pénal, le souci prioritaire des intérêts et des droits de la défense, l'incidence de l'éventuelle inconstitutionnalité sur le procès pénal (irrecevabilité de l'action publique, ...), le partage constitutionnel et légal du pouvoir juridictionnel, la préservation de l'essentiel dialogue entre les ordres de juridiction, l'importance de la question préjudicielle sur le plan politique et social (arrêt de principe...).

Dans certaines circonstances, si le délai raisonnable incite à ne pas poser la question préjudicielle, le principe d'une bonne administration de la justice interdit donc de faire fi de l'argument — pertinent — de l'inconstitutionnalité d'une loi et un contrôle doit donc être exercé. Le nouvel article 26, § 3, précité rencontre largement l'hypothèse des procédures urgentes ne tolérant pas le détour par la procédure préjudicielle mais cette disposition ne résout pas tous les cas de figure visés par le délai raisonnable. Dans l'hypothèse du concours de droits fondamentaux, conventionnel et constitutionnel, le choix du type de contrôle est crucial, car la première juridiction qui se prononce épuise de fait le litige; à cet égard, un cas d'application ne suscite pas la controverse, c'est celui où la norme contrôlée viole la norme de référence conventionnelle : le juge sera normalement dispensé de renvoi à la Cour constitutionnelle. En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que, dans la transmission de l'expédition de la décision de renvoi, de la question préjudicielle, l'attention de la Cour constitutionnelle soit attirée sur la nécessité de statuer rapidement.

Troisièmement, l'enseignement de l'arrêt annoté s'adresse, certes, au juge pénal et est applicable, de manière plus large, au pouvoir juridictionnel; les juridictions doivent, en particulier, veiller à une bonne organisation interne en vue d'éviter les retards. Le pouvoir juridictionnel n'en est toutefois pas l'unique destinataire; le pouvoir législatif l'est également : en effet, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme

juridiction nationale (C.E.D.H., arrêt *Koua Poirrez c. France* du 30 septembre 2003, § 61, C.E.D.H., arrêt *Pafitis et autres c. Grèce* du 26 février 1998, § 95).

(10) F. KUTY, *op. cit.*, n° 1316 et références citées.

(11) Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. en ce sens, par exemple, C.E.D.H., *Robyns de Schneidauer c. Belgique* du 28 avril 2005, § 20, C.E.D.H., arrêt *Alithia Publishing Company c. Chypre* du 11 juillet 2002, § 35, C.E.D.H., arrêt *Markass Car Hire Ltd c. Chypre* du 2 juillet 2002, § 41, C.E.D.H., arrêt *E.H. c. Grèce* du 25 octobre 2001, § 19, C.E.D.H. *Ilowiecki c. Pologne* du 4 octobre 2001, § 88, C.E.D.H., arrêt *Messochoritis c. Belgique* du 12 avril 2001, § 29. Dans la jurisprudence interne, voy. en ce sens, par exemple, Cass., 26 novembre 1996, *Pas.*, n° 458, Liège, 24 novembre 1989, *J.L.M.B.*, p. 589.

(12) Cons. avis de J. Velu rendu le 28 novembre 2001 sur le projet de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2002-2003, n° 2-897/6, pp. 296 et 297; H. SIMONART, « La Cour d'arbitrage » et la Convention européenne des droits de l'homme, in *Mélanges offerts à J. Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 1477 à 1481.

(13) Cass., 23 novembre 1994, *Pas.*, n° 509, Cass., 21 septembre 1993, *Pas.*, n° 364. De manière implicite : Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, n° 552, Cass., 15 juillet 1997, *Pas.*, n° 315. Rapp. avec la jurisprudence relative au règlement de la procédure en présence d'un détenu : Cass., 28 août 2001, *Pas.*, n° 435, Cass., 29 septembre 1999, *Pas.*, n° 494. Cons. également « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 1998-1999*, Bruxelles, éd. du *Moniteur belge*, 1999, pp. 114 et 116.

(14) Sur le refus de poser une question préjudicielle en raison de la nature de la procédure, voy. le nouvel article 26, § 3, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage. En cas de recours sur la base de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, voy. Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, n° 168.

(15) En cas de concours entre droits fondamentaux, constitutionnel et conventionnel, le refus de poser la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage tient, à la fois, dans la

jurisprudence de la Cour de cassation, à la primauté du droit international à effet direct et à la perte de pertinence de la question préjudicielle déduite de l'étendue du droit fondamental conventionnel (voy. Cass., 28 mars 2007, R.G. n° P.07.0031.F, Cass., 16 novembre 2004, *Pas.*, n° 550, avec concl. min. publ., Cass., 16 novembre 2004, *Pas.*, n° 549, avec concl. min. publ., Cass., 9 novembre 2004, *Pas.*, n° 539). Sur cette jurisprudence, voy. notamment « Le contrôle des lois, décrets et ordonnances au regard du titre II de la Constitution et des conventions internationales relatives au droit de l'homme, en cas de concours de droits fondamentaux », in *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat*, Bruges, die Keure, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 140 à 142; « La pertinence de la question préjudicielle et l'usage de la réponse par le juge a quo », in *Les rapports ...*, *op. cit.*, pp. 252 à 254. Sur l'influence du délai raisonnable en cas de concours de droits fondamentaux, voy. « Le concours de questions préjudicielles (Cour d'arbitrage, Cour de justice des Communautés européennes et Cour de justice Benelux) », in *Les rapports ...*, *op. cit.*, pp. 336 à 339.

(16) C.E., 13 mars 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 293, avec note F. MEERSCHAUT.

(17) C.E.D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 juillet 2003, § 74, C.E.D.H., arrêt *Coème et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, § 114.

(18) C.E.D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 juillet 2003, § 74, C.E.D.H., arrêt *Coème et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, § 114.

(19) Voy. par exemple C.E.D.H., arrêt *Maçin c. Turquie* (n° 2) du 24 octobre 2006, § 36, C.E.D.H., arrêt *Tan et autres c. Turquie* du 20 juin 2006, § 80, C.E.D.H., arrêt *Intiba c. Turquie* du 24 mai 2005, § 54, C.E.D.H., arrêt *Papathanasiou c. Grèce* du 5 février 2004, § 21, C.E.D.H., arrêt *Debbasch c. France* du 3 décembre 2002, § 43, C.E.D.H., arrêt *Sablon c. Belgique* du 10 avril 2001, § 96, C.E.D.H., arrêt *Coème et autres c. Belgique* du 22 juin 2000, § 140, C.E.D.H., arrêt *Boddaert c. Belgique* du 12 octobre 1992, § 39. Pour un cas d'application à une juridiction constitutionnelle : C.E.D.H., arrêt *Gast et Popp c. Allemagne* du 25 février 2000, § 75.

me astreint les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent statuer dans un délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'homme²⁰ et, dans son sillage, la Cour de cassation²¹, incitent une telle lecture. A cet égard, des abréviations du délai maximal dans lequel la Cour constitutionnelle doit statuer pourraient être prévues, comme c'est le cas pour la matière du régime disciplinaire des bourgeois-mestres, lorsque le juge *a quo* en formule une demande expresse et motivée sur la base de l'exigence du délai raisonnable.

Gian-Franco RANERI

Référendaire près la Cour de cassation²²
Assistant à l'U.L.B. et aux F.U.S.L.

RÉGIMES MATRIMONIAUX. — Séparation de biens. — Société d'acquêts accessoire. — Attribution à l'époux survivant. — Avantage matrimonial licite. — Conséquences. — Recours des créanciers personnels de l'époux décédé sur la société d'acquêts (non).

Bruxelles (7^e ch.), 30 mars 2006

Siég. : F. Huisman (cons. f.f. prés.), E. Causin (cons. suppl.) et G. Kelder (cons. suppl.).

Plaid. : MM^{es} Fr. Veldekens, D. Silance *loco* J.-M. Verschueren et M. Mahillon.

(G. M. c. M^e J.-M. Verschueren *q.q.* et s.a. ING).

L'adjonction au régime de séparation de biens d'une société d'acquêts confère à cette dernière un caractère accessoire distinct par la limite des actifs et passifs qui la composent. Cette composition est licite.

Dans le régime de séparation de biens auquel est adjointe une société d'acquêts, seules les dettes afférentes aux biens qui composent l'actif de cette société peuvent faire l'objet d'un recours sur les biens qui la composent, que ce soit de la part d'un créancier ou de la part d'un époux.

La clause d'attribution pour cause de décès de l'ensemble de la société d'acquêts à l'époux survivant constitue un avantage matrimonial valable et autorisé par la loi (articles 1461 et suivants du Code civil).

(20) Voy. récemment, par exemple, C.E.D.H., arrêt *Remzi Aydin c. Turquie* du 20 février 2007, § 66; C.E.D.H., arrêt *Leroy c. Belgique*, 15 octobre 2005, § 28; C.E.D.H., *Robyns de Schneidauer c. Belgique* du 28 avril 2005, § 21. Sur l'importante implication de cette jurisprudence en matière de recours effectif, voy. C.E.D.H., arrêt *Surmelli c. Allemagne* du 8 juin 2006, §§ 99 et 100; C.E.D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000; voy. également C.E.D.H., arrêt *Riccardi Pizatti c. Italie*, gde ch., du 29 mars 2006, § 73.

(21) Cass., 28 septembre 2006, R.G. n° C.02.0570.F, avec concl. procureur général J.-Fr. LECLERCQ, alors premier avocat général; Cass., 29 juin 1999, *Pas.*, n° 408.

(22) Cette note, terminée de rédiger le 2 avril 2007, exprime le point de vue personnel de l'auteur.

Lorsque les créanciers exercent leur droit après la dissolution du mariage, la clause d'attribution exclusive de la société d'acquêts à l'époux survivant a produit ses effets, de telle sorte que la succession de l'époux décédé n'a plus de droit dans la société d'acquêts et, partant, les créanciers personnels de l'époux décédé n'ont aucun recours sur l'actif de la société d'acquêts.

I. Les faits et les antécédents de la procédure.

J.-V. R. a épousé G. M. le 28 septembre 1983, les époux ayant adopté un régime de séparation de biens avec communauté d'acquêts suivant contrat de mariage passé le 28 septembre 1983 devant le notaire Indekeu.

J.-V. R. agent de change, né le 28 février 1947, est décédé le 19 septembre 1992.

Le notaire Indekeu a clôturé les opérations d'inventaire de la succession le 21 décembre 1993.

Par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 janvier 1993, G. M. a renoncé à la succession tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs.

La succession de J.-V. R. revenait donc à sa mère, M. R.-Z. et à son frère, A. R.

Toutefois, la première y a renoncé par déclaration faite le 25 janvier 1993 tandis que le second l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire par déclaration également faite au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles le 25 janvier 1993.

La déclaration fiscale de sa succession fait apparaître un actif de 40.000.000 BEF et un passif de 74.000.000 BEF.

L'inventaire des meubles de la succession s'élève à 15.600.000 BEF en ce compris une importante collection de 5.000 voitures Dinky Toys estimée 10.000.000 BEF et qui a été vendue à Londres pour 30.000.000 BEF.

Le produit de cette vente, ainsi que de certains meubles (relevant de la société d'acquêts ainsi qu'il ressort de ce qui est dit ci-dessous) a été versé sur le compte n° ... joint au nom de Jean-Marie Verschueren *q.q.* et du conseil de G. M.

Par acte du 29 mars 1994, G. M. a cité A. R., frère de feu J.-V. R., devant le tribunal de première instance de Bruxelles, sollicitant, en substance, qu'il soit dit pour droit qu'en vertu de son contrat de mariage, les biens repris à l'inventaire du notaire Indekeu font partie de la société d'acquêts et que A. R. soit condamné à lui restituer l'ensemble de ces biens.

Par acte du 23 février 1996, A. R. a cité G. M. devant le même tribunal, sollicitant, en substance, qu'il soit dit pour droit que la société d'acquêts constituée par les époux J.-V. R.-G. M. comprend tous les biens meubles et capitaux acquis durant le mariage par l'un ou l'autre époux mais est grevée d'une dette de 25.000.000 BEF.

Par requête déposée le 27 octobre 1999 au greffe du tribunal, la s.a. Caisse privée banque

(aux droits de laquelle est ultérieurement venue la s.a. ING Belgique, ci-après appelée « la Caisse privée ») est intervenue volontairement à la cause introduite par A. R. et a sollicité notamment :

— d'une part, qu'il soit dit pour droit que « la société d'acquêts constituée par les époux R.-M. est constituée de tous les biens meubles et sommes en capitaux acquis durant le mariage par l'autre époux et qu'elle est en conséquence grevée de toutes les dettes afférentes à ces meubles ou sommes » et que « Mme M. est tenue au paiement, en sa qualité de commune en biens et attributaire de la totalité de la société d'acquêts, desdites dettes, lesquelles sont, sous réserve de majoration en cours d'instance, évaluées provisoirement à 25.000.000 BEF »;

— d'autre part, qu'il soit dit pour droit que G. M. doit répondre des dettes contractées par J.-V. R. dans la mesure où la société d'acquêts en a tiré profit.

Désigné par ordonnance du 28 mars 2002, en qualité d'administrateur judiciaire, en application des articles 803 *bis* et 804 du Code civil, de la succession de J.-V. R. et ce, en remplacement de A. R., héritier bénéficiaire, Jean-Marie Verschueren est intervenu en reprise d'instance dans les deux causes précitées, par conclusions déposées le 10 juin 2002.

Aux termes du jugement attaqué, le premier juge, après avoir joint les deux causes et donné acte à la Caisse privée et à Jean-Marie Verschueren *q.q.* de leur intervention, a, en substance :

— dans la cause introduite par G. M. :

1) dit pour droit que les biens repris dans l'inventaire du notaire Indekeu clôturé le 21 décembre 1993 font partie de la société d'acquêts, à l'exclusion des biens repris sous les numéros (...), qui appartiennent aux enfants du défunt, sous les numéros (...) appartenant aux parents du défunt, et sous les numéros (...) appartenant à la société R. F. et fils et, enfin sous les numéros (...) qui dépendent de la succession du défunt sous le numéro indiqué dans la motivation;

2) dit pour droit que ces biens, en ce compris la collection de Dinky Toys ou à tout le moins sa contre-valeur sont la propriété exclusive de G. M.;

condamné, dès lors, Jean-Marie Verschueren à restituer à G. M. les meubles manquants et/ou lui en payer la contre-valeur dans la mesure où ils ne sont pas déjà en la possession de G. M.;

autorisé celle-ci à percevoir la contre-valeur des objets qui auraient déjà été vendus;

— dans la cause introduite par A. R. :

1) dit pour droit que G. M. est tenue, en sa qualité d'attributaire de la totalité des biens de la société d'acquêts, des dettes bancaires qui ont profité à celle-ci;

2) condamné, en conséquence, G. M. à payer à Jean-Marie Verschueren *q.q.* un montant provisionnel de 619.733 EUR;

— enfin, statuant sur la demande de la Caisse privée :

1) déclaré fondée la créance de la Caisse privée du chef du crédit consenti le 30 janvier 1989 à J.-V. R. et du découvert en compte courant de ce dernier, soit 582.742,17 EUR provisoirement arrêté au 15 avril 1998, le principal étant à majorer des intérêts;

2) dit pour droit que G. M. est tenue en sa qualité d'attributaire de la société d'acquêts du remboursement de la créance de la Caisse privée;